

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau du Pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-8 04/01/2024

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction portant sur la définition d'un calendrier de saisie dans le SIRH RenoiRH pour les gestionnaires RH de proximité des structures du MASA s'agissant des actes RH déconcentrés pour l'année 2024.

Destinataires d'exécution

Administration centrale

DRAAF / DRIAAF / DAAF

Secrétariats généraux départementaux

Secrétariats généraux communs régionaux des DOM

Secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) d'Ile de france

DDT(M)

DD(ETS)PP

Mmes et MM. les directeur(ices) d'EPLEFPA

Mmes et MM. les directeur(ices) d'établissements d'enseignement supérieur

Résumé : Cette note a pour objet d'informer les gestionnaires RH de proximité des structures du MASA des dates de début et de fin de saisie dans le SIRH RenoiRH des informations concernant les agents affectés dans leur structure ayant un impact sur leur dossier administratif ou leur rémunération dans le cadre de la déconcentration des actes RH.

1. Contexte

Le déploiement au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) de l'application RENOIRH à compter de juillet 2019 s'est accompagné par la mise en œuvre de la déconcentration de certains actes individuels RH au sein des services déconcentrés du MASA (DRAAF, DAAF, DRIAAF, DDI).

Ces évolutions impliquent la mise en place d'une organisation prévue par les chartes de déconcentration publiées par notes de service (SG/SRH/SDCAR N° 2019-494 et N° 2019-495) le 4 juillet 2019 permettant à chaque acteur de la chaîne « Gestion administrative/Paie » de réaliser ses opérations de gestion en tenant compte des contraintes calendaires fixées par la Direction générale des finances publiques.

2. <u>Précisions sur le fonctionnement du SIRH et impacts sur la paie</u>

La mise en œuvre de la déconcentration confère aux gestionnaires de proximité un rôle déterminant : de nombreux actes de gestion produits ont un impact direct sur le dossier « paie » de l'agent.

Ces impacts en paie sont de deux types :

- Un impact direct sur le montant de la rémunération de l'agent (ex : modification de la quotité de travail, saisie d'un arrêt maladie et précompte d'un jour de carence, naissance d'un enfant...);
- Un impact sans modification de la rémunération de l'agent (ex : changement de coordonnées bancaires, changement de la situation familiale...) mais dont l'information doit être transmise au comptable en charge de la liquidation de la paie (DDFIP 92).

Toutes les saisies des gestionnaires de proximité (GP) doivent faire l'objet d'un contrôle par les gestionnaires de corps (GC) qui doivent s'assurer que les pièces justificatives ont bien été jointes pour leur transmission à la DDFIP 92.

Ces opérations de contrôle et de collecte des pièces justificatives nécessitent que soit établi un calendrier d'activité prévoyant pour chacun des acteurs (GP, GC, comptable) des temps de saisie et des temps de contrôle.

Ces délais doivent être impérativement respectés.

- Pour le MASA (SRH): avant l'envoi au comptable des éléments permettant de liquider la paie;
- Pour le comptable (DDFIP) : avant la mise en paiement des éléments de paie envoyés par le MASA.

Afin de garantir qu'aucune nouvelle donnée ne modifie le dossier des agents au cours des opérations de production de la paie, il est impératif d'arrêter la situation des agents à une date fixe chaque mois. En conséquence, un calendrier de saisie propre aux GP est établi annuellement et communiqué par note de service.

3. Consignes à l'attention des gestionnaires de proximité (GP)

a. Précisions sur l'envoi des pièces justificatives

Il est rappelé que toutes les données saisies dans RenoiRH par le gestionnaire de proximité et qui ont un impact en paie doivent **obligatoirement** s'accompagner de l'envoi, par courriel au gestionnaire de corps, de la pièce justificative correspondante <u>le jour même de la saisie de la donnée</u>.

Cette pièce justificative doit **obligatoirement** être fournie par le gestionnaire de corps au comptable afin qu'il puisse valider les changements de situation ayant un impact en paie.

En l'absence de la pièce justificative, le gestionnaire de corps sera dans l'obligation de supprimer l'information, ce qui aura pour conséquence de retarder d'un mois la mise à jour du dossier.

A titre d'exemple, l'absence du RIB, pièce justificative obligatoire lors d'un changement de coordonnées bancaires, peut entraîner le non-versement de la rémunération d'un agent si ce dernier a clôturé son ancien compte.

Les pièces justificatives à fournir par les gestionnaires de proximité sont listées dans les chartes de déconcentration suivantes :

- Charte de déconcentration des actes de gestion individuelle des agents du MAA des SD régionaux n° SG/SRH/SDCAR/2019-495 en date du 04 juillet 2019 ;
- Charte de déconcentration des actes de gestion individuelle des agents du MAA en DDI n° SG/SRH/SDCAR/2019-494 en date du 4 juillet 2019.

b. Calendrier de saisie pour les gestionnaires de proximité

Pour l'année 2023, le calendrier de saisie et de validation des procédures de gestion déconcentrées avec impact en paie pour les gestionnaires de proximité est arrêté de la manière suivante :

Paie du mois de	Date de début de saisie pour GP	Date de fin de saisie et validation pour GP
Janvier	13 novembre 2023	8 décembre 2023
Février	18 décembre 2023	15 janvier 2024
Mars	23 janvier 2024	14 février 2024
Avril	22 février 2024	14 mars 2024
Mai	22 mars 2024	15 avril 2024
Juin	23 avril 2024	15 mai 2024
Juillet	24 mai 2023	14 juin 2024
Août	24 juin 2024	15 juillet 2024
Septembre	23 juillet 2024	14 août 2024
Octobre	22 août 2024	13 septembre 2024
Novembre	23 septembre 2024	15 octobre 2024
Décembre	24 octobre 2024	5 novembre 2024

A noter qu'à partir de la paie du mois de mars 2024, il sera procédé à deux remises de paie auprès du comptable. Cette organisation aura un impact sur l'organisation des opérations de paie relevant des bureaux de gestion et ne modifie pas le calendrier de saisie ci-dessus.

- c. Rappel des conséquences du non-respect du calendrier
 - Pour les agents

Le non-respect du calendrier par les gestionnaires de proximité peut entraîner la non-prise en compte d'un changement de situation, un retard de paiement ou un trop-perçu qui devra conduire à terme à l'émission d'un titre de perception, ce qui doit être évité dans toute la mesure du possible.

o Pour le gestionnaire de proximité (GP)

Aucune information saisie en dehors des périodes fixées par le calendrier ne sera prise en compte par le GC (suppression des données). Par conséquent, le **GP devra ressaisir toutes les opérations supprimées**. Les pièces justificatives nécessaires à la validation de la paie doivent impérativement être fournies en parallèle par le GP au GC.

o Pour le gestionnaire de corps (GC)

Le non-respect du calendrier par les GP entraı̂ne pour les GC des opérations inutiles liées à la suppression des données saisies hors période et peut entraı̂ner une incohérence dans le dossier de l'agent entre la gestion administrative et la paie.

* * *

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter strictement le calendrier de saisie.

Pour le ministre et par délégation, Le Sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC